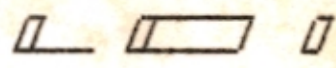


~~131334~~ 131505

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 25

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date. /.

DAKAR, le 14 MAI 1980
LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé-DIA

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date. /.

~~131374~~ 131505

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 15/80

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la Côte sénégalaise, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979.-

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 3 juillet 1979

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

//- X P O S E des M O T I F S

du projet de loi autorisant le
Président de la République à approuver
l'Accord entre le gouvernement de la
République du Sénégal et la Communauté
économique européenne concernant la
pêche au large de la côte sénégalaise,
signé à Bruxelles le 15 juin 1979.

Le gouvernement de la République du Sénégal et la
Communauté économique européenne, rappelant les relations étroites qui
existent entre la Communauté et la République du Sénégal, dans l'esprit
de coopération résultant de la Convention de Lomé, considérant leur
intérêt commun en matière de gestion rationnelle, de conservation et
d'utilisation optimale des stocks de poissons, notamment dans l'Atlanti-
que Centre-Est d'une part et, d'autre part que la République du Sénégal
exerce sa souveraineté sur l'étendue des deux cents milles marins au
large de ses côtes, ont signé à Bruxelles le 15 juin 1979, le présent
Accord.

Cet Accord a pour objet d'établir les principes et
règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions dans l'exercice
de la pêche par les navires battant pavillon d'Etats membres de la Com-
munauté dans les eaux relevant, en matière de pêche, de la souveraine-
té ou de la juridiction de la République du Sénégal.

A cet effet, le gouvernement de la République du Sénégal
.../...

s'engage à autoriser des navires de la Communauté à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal.

L'exercice des activités de pêche, dans cette zone, par lesdits navires, se fera conformément aux conditions du présent Accord et, en particulier aux conditions définies à l'Annexe 1 de celui-ci. Ces activités devront également respecter les dispositions du Code de la pêche maritime ainsi que celles des autres lois et règlements en vigueur au Sénégal.

En tout état de cause, l'exercice des activités de pêche des navires de la Communauté dans la zone de pêche du Sénégal, est subordonné à la possession d'une licence délivrée, sur demande de la Communauté, par les autorités sénégalaises.

Ces licences sont accordées moyennant le paiement d'une redevance par l'armateur demandeur.

En contrepartie de ces possibilités de pêche qui sont offertes à ses navires dans le cadre du présent Accord, la Communauté a consenti à verser à la République du Sénégal, une compensation financière qui est fixée dans un Protocole signé entre les deux Parties et accompagnant le présent Accord.

Cette compensation, accordée sans préjudice^{des} financements dont^{bénéficient} la République du Sénégal dans le cadre de la Convention de Lomé, suivra une procédure de mobilisation spéciale définie dans ledit Protocole.

En vue de veiller à la bonne application de cet Accord, il est créé une commission mixte composée des experts des deux Parties.

Celle-ci se réunit une fois par an, alternativement au Sénégal et dans la Communauté ainsi qu'en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

.../...

Aucune disposition du présent Accord n'affecte ni ne préjuge, en aucune manière, les points de vue de chaque partie en ce qui concerne toute question relative au Droit de la Mer.

Toutefois, les deux parties conviennent de procéder à l'examen dudit Accord après la conclusion des négociations pour un Traité multilatéral menées dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer.

Le présent Accord, conclu pour une période de deux (2) ans, tacitement renouvelable pour des périodes supplémentaires de un (1) an, se veut un instrument efficace au service d'une coopération que, la République du Sénégal d'une part et la Communauté économique européenne d'autre part, veulent exemplaire en tout point de vue.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

P R O J E T de L O I

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le gouvernement
de la République du Sénégal et la Communauté
Economique Européenne concernant la pêche
au large de la côte sénégalaise, signé à
Bruxelles le 15 juin 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du.....
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE /

Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la
Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de
la côte sénégalaise, signé à Bruxelles le 15 juin 1979 et qui entre en
vigueur provisoirement à cette date.-/

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

CONCERNANT LA PECHE AU LARGE DE LA COTE SENEGALAISE

Le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, ci-après dénommée "Communauté",

rappelant les relations étroites qui existent entre la Communauté et la République du Sénégal,

dans l'esprit de coopération résultant de la Convention de Lomé, symbolisant la volonté commune des parties d'intensifier les relations amicales entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Communauté,

considérant leur intérêt commun en matière de gestion rationnelle, de conservation et d'utilisation optimale des stocks de poissons, notamment dans l'Atlantique Centre-Est,

considérant que la République du Sénégal exerce sa souveraineté ou sa juridiction sur l'étendue des deux cents milles marins au large de ses côtes, notamment en matière de pêche maritime,

compte tenu de l'exercice habituel de la pêche par des navires battant pavillon d'Etats membres de la Communauté dans cette zone,

compte tenu des travaux de la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer,

affirmant que l'exercice des droits souverains par les Etats riverains dans les eaux relevant de leur juridiction sur les ressources biologiques aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit se faire conformément aux principes du droit international,

considérant que l'exercice de la pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal est régi par son code de la pêche maritime,

.../...

déterminés à fonder leurs relations sur un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

désireux d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'Etats membres de la Communauté, ci-après dénommés " navires de la Communauté" dans les eaux relevant en matière de pêche de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal, ci-après dénommées "zone de pêche du Sénégal".

ARTICLE 2

Le gouvernement de la République du Sénégal s'engage à autoriser des navires de la Communauté à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal conformément aux conditions du présent accord, et notamment celles prévues à l'annexe 1, et par ailleurs au code de la pêche maritime et aux autres lois et règlements en vigueur au Sénégal.

ARTICLE 3

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des réglementations régissant les activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal.

2. Les autorités du Sénégal notifieront à l'avance à la Commission des Communautés européennes toute modification desdites réglementations.

.../...

ARTICLE 4

1. L'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires de la Communauté est subordonné à la possession d'une licence délivrée sur demande de la Communauté par les autorités du Sénégal.
2. Les autorités du Sénégal délivrent les licences de pêche dans les limites fixées par catégorie de navires dans le protocole visé à l'article 9.
3. Les licences sont valables dans les zones définies à l'annexe 1 sous E en fonction de l'activité et du type des navires en cause.
4. Les licences sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours de laquelle elles ont été délivrées.
5. Les licences sont délivrées pour un navire déterminé et elles ne sont pas transférables.
6. Au cas où un navire ayant obtenu une licence est empêché de l'utiliser à la suite d'un cas de force majeure, celle-ci peut-être remplacée sur la demande de la Communauté par une nouvelle licence, valable pour un navire de même catégorie.

ARTICLE 5

1. La délivrance des licences de pêche par les autorités de la République du Sénégal est soumise au paiement d'une redevance par l'armateur intéressé.

.../...

2. Le montant de cette redevance est, pour les navires astreints à débarquer la totalité de leurs captures dans les ports sénégalais, égal à celui fixé par la réglementation sénégalaise en vigueur. Pour les navires non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal, le montant est le double du montant susvisé.

Ces montants sont repris à l'annexe 1 sous A.

Le paiement de ces licences se fait en une seule fois au moment de leur délivrance ou de leur validation ; pour les licences dont l'assiette est basée sur la quantité pêchée, le montant de la redevance est régularisé à la fin de la campagne.

3. La redevance pour une licence délivrée en vertu de l'article 4 paragraphe 6 est fixée au prorata de la période restante de l'année.

ARTICLE 6

Les parties s'engagent à se concerter soit directement soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques notamment dans l'Atlantique Centre-Est et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

ARTICLE 7

Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent accord sont tenus de communiquer aux services compétents sénégalais les déclarations de captures suivant les modalités définies à l'annexe 1 sous B du présent accord.

.../...

-5-

ARTICLE 8

Les navires chalutiers et thoniers de pêche fraîche, autorisés dans le cadre du présent accord à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal, sont astreints à débarquer la totalité de leurs captures.

Les chalutiers et thoniers congélateurs sont astreints à débarquer une partie de leurs captures suivant les modalités définies à l'annexe 1 sous C du présent accord.

ARTICLE 9

En contrepartie des possibilités de pêche accordées dans le cadre du présent accord, la Communauté accorde à la République du Sénégal une compensation financière qui est fixée par un protocole accompagnant le présent accord.

Cette compensation financière, qui est accordée sans préjudice des financements dont bénéficie la République du Sénégal dans le cadre de la Convention de Lomé suivra une procédure de mobilisation spéciale définie dans ledit protocole.

La compensation financière sera utilisée pour financer des projets ainsi que des services se rapportant au domaine rural et notamment à la pêche maritime.

ARTICLE 10

Les parties conviennent de se consulter en cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent accord le cas échéant selon la procédure prévue à l'annexe 11.

ARTICLE 11

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application du présent accord.

.../...

Cette commission se réunit une fois par an alternativement au Sénégal et dans la Communauté, ainsi qu'en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 12

Au cas où les autorités du Sénégal décident de prendre, suite à une évolution imprévisible de l'état des stocks, de nouvelles mesures de conservation qui, de l'avis de la Communauté, affectent sensiblement la pêche des navires de la Communauté, des consultations doivent avoir lieu entre les parties en vue d'adapter le protocole visé à l'article 9 et l'annexe 1.

De telles consultations seront fondées sur le principe que toute réduction éventuelle des possibilités de pêche prévues à ce protocole sera compensée par d'autres possibilités de pêche de valeur équivalente, compte tenu de la compensation financière déjà versée par la Communauté.

ARTICLE 13

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge en aucune manière les points de vue de chaque partie en ce qui concerne toute question relative au Droit de la Mer.

ARTICLE 14

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la République du Sénégal, de l'autre côté.

.../...

ARTICLE 15

Les parties conviennent de procéder à l'examen du présent accord après la conclusion des négociations pour un traité multilatéral, menées dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer.

ARTICLE 16

Les annexes font partie intégrante du présent accord et, sauf disposition contraire, une référence au présent accord constitue une référence à ses annexes.

ARTICLE 17

Le présent accord est conclu pour une première période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période de deux ans, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de un an, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait pas été donnée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

Des négociations ont alors lieu entre les parties contractantes pour déterminer d'un commun accord les modifications ou compléments à introduire dans les annexes ou dans le protocole mentionné à l'article 9.

ARTICLE 18

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet./-

Fait à Bruxelles le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, en double exemplaire, en langues française, allemande, anglaise, danoise italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Pour la Communauté Economique
Européenne

ANNEXE 1

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PECHE
DANS LA ZONE DE PECHE SENEGALAISE
POUR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE

A- Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences annuelles permettant aux navires battant pavillon des Etats membres de la Communauté de pêcher dans les eaux sénégalaises sont les suivantes :

1. Les autorités compétentes de la Communauté doivent soumettre aux autorités compétentes sénégalaises (M.D.R.) (1) une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord.

Cette demande sera faite sur les formulaire fournis à cet effet par le gouvernement du Sénégal et dont le modèle est joint à la présente annexe.

Les redevances sont fixées conformément au barème suivant :

a) chalutiers débarquant la totalité de leurs captures :

7.500 F CFA/TJB/an

b) Chalutiers ne débarquant pas la totalité de leurs captures :

15.000 F CFA/TJB/an

(1) Ministère du développement rural

c) thoniers débarquant la totalité de leurs captures :

1 F CFA/kg de poisson pêché/an

d) thoniers ne débarquant pas la totalité de leurs captures :

2 F CFA/kg de poisson pêché/an

2. La redevance est fixée pour une année indépendamment de la durée de la validité des licences, à l'exception du cas mentionné à l'article 4 paragraphe 5 de l'accord et du cas mentionné au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Pour les licences délivrées entre la date de mise en application de l'accord et le 1er janvier suivant cette date, la redevance est fixée au prorata de leur période de validité.

4. Les autorités sénégalaises compétentes examineront chaque demande pour s'assurer de sa conformité avec les dispositions de l'accord ainsi qu'avec la législation sénégalaise et appliquent le barème des redevances à percevoir.

Les autorités compétentes du Sénégal informeront les autorités de la Communauté de ces décisions.

5. Les licences délivrées après paiement des redevances sont valables pour un navire déterminé et elles ne sont pas transférables.

6. Si des difficultés ou des besoins d'information complémentaires apparaissent lors de l'examen des demandes et de la délivrance des licences, des consultations ont lieu entre les représentants des parties contractantes, notamment par l'intermédiaire de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes et de la délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar.

.../...

B. Déclaration des captures

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre de l'accord sont astreints à communiquer à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes une déclaration de captures conforme au modèle ci-joint.

Ces déclarations de captures doivent être communiquées à la fin de chaque marée pour les navires de pêche fraîche ou tous les mois pour les navires congélateurs et dans ce cas avant la fin du mois suivant.

En cas de non respect de cette disposition, le gouvernement du Sénégal se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à accomplissement de la formalité. En plus, la pénalité prévue à l'article 49 du Code de la Pêche maritime du Sénégal sera infligée à l'armateur dudit navire.

C Débarquement des captures

Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre de l'accord sont astreints à débarquer une partie ou la totalité de leurs captures suivant le type de pêche pratiqué.

1. Les navires chalutiers et thoniers de pêche fraîche débarquent au Sénégal la totalité de leurs captures.

Dans la mesure où des captures sont effectuées dans des zones de pêche ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction du Sénégal, les parties se concerteront au sein de la commission mixte en vue de fixer le pourcentage de captures à débarquer au Sénégal.

2. Pendant la première année d'application de l'accord, les thoniers congélateurs pourront être astreints à débarquer une quantité de thon pouvant atteindre 4.000 tonnes dans des conditions de prix à fixer entre les armateurs et les utilisateurs intéressés sur la base des prix de cession pratiqués par ces mêmes armateurs sur leur marché ;

.../...

les conditions de débarquement pour les années suivantes seront déterminées au sein de la commission mixte d'un commun accord avec les armateurs concernés sur la base des captures effectuées pendant l'année précédente dans la zone de pêche du Sénégal.

3. Les chalutiers congélateurs débarquent 100 kg de poissons et crustacés par tonneau de jauge brute et par semestre.

Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur aux sanctions suivantes de la part des autorités sénégalaises :

1. Pénalité de 25.000 F CFA par tonne non débarquée ;
2. Retrait et non - renouvellement de la licence jusqu'à la livraison des quantités dues.

D. Bourses de formation

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la Pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. A cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants sénégalais dans les établissements de ses Etats membres et mettra à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche

E. Zones de pêche

Les zones de pêche citées à l'article 4 de l'accord sont les suivantes :

a) les chalutiers de pêche fraîche et les navires congélateurs de petite pêche tels que définis à l'article 5 du code de pêche maritime sénégalais sont autorisés à pêcher à partir de la limite des 6 premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise.

.../...

b) les chalutiers congélateurs de grande pêche sont autorisés à pêcher à partir de la limite des 12 premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise ;

c) les thoniers de pêche fraîche et thoniers congélateurs sont autorisés à pêcher sur l'ensemble de l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

La largeur des eaux sous juridiction sénégalaise est mesurée à partir des lignes de bases définies par le décret n° 72-756 du 5 juillet 1972.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un Bât - Une Foi

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

----- .

DIRECTION DE L'OCEANOGRAPHIE
ET DES PECHEES MARITIMES

F O R M U L A I R E

DE DEMANDE DE LICENCE D'ARMEMENT
A LA PECHE

_____oo00oo_____

/ D E M A N D E U R /

Prénom et Nom.....
Date de naissance :.....
Profession :.....
N° Registre de Commerce :.....
Raison sociale :.....
Nombre d'employés :.....
 Permanents :.....
 Temporaires :.....
Chiffre d'affaires annuel :.....
Adresse:.....

/ N A V I R E /

Nom :.....
N° d'immatriculation :.....
Date et lieu de construction :.....
Nationalité d'origine :.....
Date de prise du pavillon sénégalais :.....
Longueurs :.....
Largeurs :.....
Jauge brute :.....
Jauge nette :.....
Type et puissance du moteur :.....
Nombre de marins à bord :.....
Type de pêche pratiquée :.....
A - Pêche chalutière :.....
 Longueur du chalut :.....
 Ouverture :.....
 Dimension des mailles à la poche :.....
 Dimension des mailles aux ailes :.....
B - Pêche sardinière :
 Longueur de filet :.....
 Chute du filet :.....

.../...

C - Pêche thonière :
Nombre de cannes :
Longueur du filet :
Nombre de viviers :
Volume des viviers :
Appât vivant ?
Senne tournante ?

-Le Navire est-il un navire congélateur ?
Si Oui :
Puissance frigorifique totale :
Capacité de congélation :
Capacité de stockage :

/ I N S T A L L A T I O N S A T E R R E /

Adresse et n° d'autorisation :
Raison sociale :
Activités :
-Maréyage intérieur :
_Maréyage d'exploitation :
Nature et n° de la carte du maréyeur :
Description des installations frigorifiques et techniques :
-Nombre d'employés :
-Permanents :
-Temporaires :

.../...

OBSERVATIONS TECHNIQUES DU DIRECTEUR DES PECHEES.

AUTORISATION DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

NOM DU BATEAU

ad Annexe 1 sous B
Feuille 1

DECLARATION DE CAPTURE

ENGINS DE PECHE UTILISES

Armement :
Consignataire :
N° de licence :
Puissance :
Jauge brute :

	CHALUT	:	SENNE	:	AUTRES ENGINS
Type et nombre.....	:	Type.....	:		
Maillage du cul.....	:	Maillage.....	:		
Corde de dos.....	:	Longueur.....	:		
Grément.....	:	Chute.....	:		

.../...

Date de sortie

RENSEIGNEMENTS SUR LA PECHE

Date de retour

DATE	ZONE DE PECHE	SONDE	TEMPS DE PECHE	ESPECES PECHEES	POIDS DEBARQUES
1er jour	:	:	:	:	1)
2e jour	:	:	:	:	2)
3e jour	:	:	:	:	3)
4e jour	:	:	:	:	4)
5e jour	:	:	:	:	5)
6e jour	:	:	:	:	6)
7 e jour	:	:	:	:	7)
8e jour	:	:	:	:	8)
9e jour	:	:	:	:	9)
10e jour	:	:	:	:	10)
11 e jour	:	:	:	:	11)
12 e jour	:	:	:	:	12)
13e jour	:	:	:	:	13)
14 e jour	:	:	:	:	14)
15 e jour	:	:	:	:	15)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ad annexe 1 sous B

Feuille 11

DIRECTION DE L'OCEANOGRAPHIE ET DES
PECHES MARITIMES

Déclaration de pêche

Nom du navire
Type de pêche
N° de l'autorisation
Port d'attache
Captures

ESPECES	:	TONNAGE	:	TONNAGE NON -	:	TOTAL
	:	DEBARQUE	:	DEBARQUE	:	
-----	+	-----	+	-----	+	-----
Albacore ou patudô	:		:		:	
-----	+	-----	+	-----	+	-----
Listao	:		:		:	
-----	+	-----	+	-----	+	-----
Autres thons	:		:		:	
-----	+	-----	+	-----	+	-----
TOTAL	:		:		:	
-----	+	-----	+	-----	+	-----

Je soussigné _____ armateur du
navire ci-dessus dénommé ou son représentant dûment mandaté certifie que
la déclaration ci-dessus est conforme à l'état réel des captures de mon
navire.

Fait à _____, le
signature et cachet armement

PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Sous réserve des différends relatifs à l'exercice par le Sénégal de ses droits souverains sur les eaux au large de ses côtes les deux parties s'engagent à soumettre tout différend qui pourrait surgir entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de l'accord, et qui n'aurait pas été réglé selon l'article 10, à la procédure d'arbitrage suivante :

1. Dans les deux mois suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des parties contractantes aura officiellement demandé l'arbitrage d'un différend conformément à la présente annexe, chaque partie contractante désignera un membre du tribunal d'arbitrage et, dans les trois mois suivant la même date, ces deux membres désigneront d'un commun accord et au nom des deux parties comme troisième membre du tribunal un ressortissant d'un Etat tiers.
 2. La partie contractante demandant l'arbitrage soumettra, au moment de l'instruction de sa requête, un exposé des griefs et des motifs invoqués.
 3. Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix, en se fondant sur l'accord et sur les autres règles du droit international. Les décisions lieront les parties. Le coût de l'arbitrage sera normalement supporté pour moitié par chacune des deux parties contractantes.
-

~~181324~~ 181504

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
5ème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 15/80 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large des côtes sénégalaises, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979.

p a r

Monsieur Boubacar Obèye DIOP,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Lors de sa réunion du 18 Avril 1980, votre commission des Affaires étrangères a examiné le projet de loi n°15/80 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large des côtes sénégalaises, signé à Bruxelles le 15 Juin 1979.

Il y a d'abord lieu de retenir que cet accord respecte la souveraineté et les intérêts de l'Etat sénégalais, puisque les navires battant pavillon d'un Etat de la Communauté Européenne ne peuvent exercer leurs activités de pêche sur l'étendue des deux cent mille marins au large de nos côtes qu'après la délivrance d'une licence appropriée, conformément aux dispositions de notre Code maritime ou de toute autre loi ou texte réglementaire applicable au Sénégal.

Les licences de pêche actuellement en service au titre de la C.E.E. rapportent quatre cent millions CFA au Trésor. Elles concernent quatre vingt douze bateaux dont quarante six basés en permanence à Dakar.

Les difficultés particulières rencontrées dans la mise en oeuvre de l'accord de pêche bilatéral Sénégal-Italien dénoncé en 1977 et l'évolution de la politique de coopération de la C.E.E., notamment depuis la convention de Lomé, justifient également notre adhésion à un accord global de pêche Sénégal-CEE.

Les garanties d'une bonne exécution des contreparties s'en trouvent renforcées.

Les contreparties financières sont, du reste, plus substantielles avec un rapport de deux milliards cinq cent millions CFA.

Parmi les autres avantages découlant du projet de pêche Sénégal-CEE, figure l'obligation de débarquer une partie des prises de pêche en vue d'alimenter l'industrie locale. La CEE intervient pour moitié dans cette alimentation qui dépend à 80 % de l'Etranger.

Le projet d'accord fait également obligation aux Etats de la CEE, de recruter des marins sénégalais dans la proportion de 33 % de leur équipage. Cette proportion est largement dépassée pour les quarante six bateaux basés à Dakar.

La prochaine réunion de la commission-mixte chargée de veiller à l'application du présent projet d'accord de pêche, doit concrétiser un aspect important de cette coopération : la mise à la disposition du Sénégal de bourses pour la formation des Cadres techniques sénégalais de la pêche.

En réponse à la question d'un commissaire, le Ministre des Affaires étrangères a précisé que l'application de l'accord de pêche Sénégal-CEE doit rendre caduc tout autre accord bilatéral de même nature intéressant un pays, membre de la CEE. Des adaptations peuvent toutefois intervenir après la conclusion des négociations actuellement en cours dans le cadre de la conférence sur le Droit de la Mer.

Le projet d'accord de pêche Sénégal CEE couvre une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des durées supplémentaires d'un an.

Votre commission des Affaires étrangères l'a adopté et vous demande d'en faire autant.